

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Protection des dépôts
 - 5.7 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS**DESJARDINS SOCIÉTÉ FINANCIÈRE INC.****Prise d'effet de la décision n° 2024-PDG-0045 (Permission de modification de statuts de Desjardins Société financière inc. et révision de la décision n° 2015-PDG-0109 relative à son assujettissement à certaines exigences et pouvoirs de l'Autorité des marchés financiers)**

L'Autorité des marchés financiers a rendu le 18 septembre 2024 la décision n° 2024-PDG-0045 à l'égard de la société Desjardins Société financière inc. Celle-ci a pour effet de permettre la modification des statuts de Desjardins Société financière inc. et de réviser la décision n° 2015-PDG-0109 relative à son assujettissement à certaines exigences et pouvoirs de l'Autorité des marchés financiers.

Avis est donné, conformément à la décision n° 2024-PDG-0045, que cette décision prend effet le 18 septembre 2024, soit à la date de sa signature par l'Autorité.

La décision n° 2024-PDG-0045 est publiée à la section 5.7 du présent bulletin.

Le 26 septembre 2024

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

5.2.1 Consultation

Ligne directrice sur la gestion des expositions importantes

(Loi sur les coopératives de services financiers, RLRQ, c. C-67.3, art. 565.1)

(Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts, RLRQ, c. I-13.2.2, art. 42.2)

(Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, RLRQ, c. S-29.02, art. 254)

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie pour consultation le projet de *Ligne directrice sur la gestion des expositions importantes* (la « Ligne directrice »). Cette Ligne directrice s'applique aux institutions de dépôts autorisées désignées à titre d'institution financière d'importance systémique intérieure par l'Autorité.

Dans le cadre de ce projet de Ligne directrice, l'Autorité établit des attentes prudentielles en matière de pratiques de gestion saine et prudente des risques liés aux expositions importantes. La Ligne directrice s'inspire des bonnes pratiques en la matière issues du dispositif dédié à la gestion des grands risques publié en 2014 par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire.

La date prévue de la prise d'effet de la Ligne directrice est le 17 novembre 2024.

Les personnes intéressées à soumettre leurs commentaires sont invitées à les fournir au plus tard le 25 octobre 2024. Il est à noter que les commentaires soumis seront rendus publics à défaut d'avis contraire à cet effet.

Le projet de Ligne directrice est publié ci-après et est également accessible sur le [site Web de l'Autorité](#) à la section « Consultations publiques- Institution de dépôt-Consultations en cours ».

Soumission des commentaires

Les commentaires doivent être soumis à :

Me Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour PwC
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : (418) 525-9512
consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Guillaume Cyr
Direction de l'encadrement prudentiel et des simulations
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (514) 395-0337, poste 4682
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
guillaume.cyr@lautorite.qc.ca

Le 26 septembre 2024



XX 2024

Ligne directrice sur la gestion des expositions importantes

Table des matières

Introduction		3
1	Gestion des risques, définition d'exposition importante et exigences de divulgation	4
2	Limites	5
3	Exemptions	7
4	Mesure de la valeur des expositions	9
4.1	Détermination de la valeur de l'exposition de certains types d'actifs	9
4.2	Techniques d'atténuation du risque de crédit (ARC) éligibles	10
4.3	Obligations sécurisées	12
4.4	Expositions à des contreparties centrales	13
4.5	Calcul de la valeur des expositions pour les positions du portefeuille de négociation	14
4.6	Compensation des positions longues et courtes dans le portefeuille de négociation	15
4.7	Expositions à des instruments structurés	15
5	Contreparties liées entre elles	18
Annexe 1 - Arbre de décision pour les expositions vis-à-vis les instruments structurés		21

Introduction

La présente ligne directrice (« la Ligne directrice ») précise les attentes prudentielles de l'Autorité en matière de pratiques de gestion saine et prudente des risques liés aux expositions importantes.

Les meilleures pratiques présentées sont cohérentes avec le *Dispositif prudentiel pour la mesure et le contrôle des grands risques*¹ et le document regroupant les questions fréquemment posées concernant ce dispositif², tous deux publiés par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire.

Cette Ligne directrice s'applique à toute institution de dépôt autorisée désignée à titre d'institution financière d'importance systémique intérieure (IFIS-i) par l'Autorité.

La Ligne directrice s'applique à l'IFIS-i sur une base consolidée³, telle qu'énoncée et déterminée au chapitre 1 de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital* (LDCID)⁴.

En conséquence, l'IFIS-i devrait considérer toutes les expositions du groupe afin de comparer la somme de ces expositions aux fonds propres éligibles du groupe, définis comme étant les fonds propres de catégorie 1⁵.

¹ BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX, Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Dispositif prudentiel pour la mesure et le contrôle des grands risques*, avril 2014

² BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX, Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Questions fréquemment posées sur le dispositif prudentiel pour la mesure et le contrôle des grands risques*, septembre 2016

³ Même si la ligne directrice s'applique aux IFIS-i à l'échelle de l'entité consolidée, l'Autorité s'attend à ce que toutes les filiales (coopératives de services financiers, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne) des IFIS-i qu'elle encadre mettent en place des politiques et des processus pour identifier, contrôler et suivre le risque de concentration envers une même contrepartie au niveau de l'entité juridique.

⁴ Autorité des marchés financiers (2024), [Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital](#)

⁵ *ibid* note 4.

1 Gestion des risques, définition d'exposition importante et exigences de divulgation

L'Autorité s'attend à ce que l'IFIS-i mette en place des politiques et des processus pour identifier, évaluer, quantifier, contrôler, atténuer et suivre les risques liés aux expositions importantes vis-à-vis une contrepartie ou un groupe de contreparties liées.

Pour les fins de la Ligne directrice, lorsque la somme des expositions vis-à-vis une contrepartie ou un groupe de contreparties liées est égale ou supérieure à 10 % des fonds propres de catégorie 1 de l'IFIS-i, celle-ci devrait être considérée comme une exposition importante.

Selon la fréquence établie par l'Autorité, l'IFIS-i devrait lui divulguer les valeurs des expositions suivantes envers une contrepartie ou un groupe de contreparties liées, autant avant qu'après l'application des techniques d'atténuation du risque de crédit:

- a. toutes les expositions qui répondent à la définition d'exposition importante mentionnée plus haut;
- b. toutes les autres expositions qui auraient répondu à la définition d'exposition importante si l'effet des techniques d'atténuation du risque de crédit n'avait pas été pris en compte;
- c. toutes les expositions couvertes par les exemptions⁶ qui répondent à la définition d'exposition importante;
- d. les 20 expositions les plus significatives vis-à-vis des contreparties, s'agissant d'expositions assujetties aux limites imposées aux expositions importantes, indépendamment de leur valeur par rapport aux fonds propres de catégorie 1 de l'IFIS-i.

⁶ Voir section 4 de la Ligne directrice.

2 Limites

L'Autorité s'attend à ce que l'IFIS-i mette en place des politiques et processus visant à identifier les dépassements aux limites prudentielles fixées. Ces dépassements devraient être corrigés et signalés de façon diligente au conseil d'administration de l'IFIS-i ainsi qu'à l'Autorité.

L'énoncé de l'appétit pour le risque de l'IFIS-i devrait fixer des limites quant au niveau de risque qu'elle est prête à accepter en ce qui concerne les expositions importantes vis-à-vis des contreparties individuelles ou des groupes de contreparties liées entre elles. Ce cadre devrait servir de base à la politique en matière de gestion des expositions importantes de l'IFIS-i.

Les limites énoncées dans la présente section s'appliquent à la valeur globale des expositions d'une IFIS-i vis-à-vis une contrepartie ou un groupe de contreparties liées entre elles.⁷

La somme des expositions d'une IFIS-i vis-à-vis une contrepartie ou un groupe de contreparties liées ne devrait en aucun moment dépasser, l'une ou l'autre des limites suivantes :

- 20 % des fonds propres de catégorie 1 de l'IFIS-i lorsque la contrepartie est une IFIS-i canadienne⁸ ou une Institution financière d'importance systémique globale⁹ (IFIS-g) ou que le groupe de contreparties liées comprend une IFIS-i canadienne ou une IFIS-g;
- 25 % des fonds propres de catégorie 1 de l'IFIS-i.

Malgré les limites prudentielles établies ci-dessus, l'Autorité s'attend à ce que l'IFIS-i établisse une politique exhaustive en matière de saine gestion des expositions importantes. Cette politique devrait être révisée régulièrement afin de tenir compte de l'évolution de l'appétit pour le risque de l'IFIS-i.

L'IFIS-i devrait disposer de systèmes d'information et de processus adéquats pour recenser les expositions importantes. Ces systèmes et processus faciliteront la gestion active des expositions importantes.

L'IFIS-i devrait également disposer de mesures de contrôle, de surveillance, de production de rapports et de procédures efficaces pour s'assurer de la conformité aux limites prudentielles, à son énoncé de l'appétit pour le risque ainsi qu'à sa politique en matière d'expositions importantes.

⁷ L'IFIS-i devrait tenir compte des expositions vis-à-vis toutes les contreparties à l'exception de celles qui sont visées par une exemption mentionnée à la section 4 de la Ligne directrice.

⁸ Les IFIS-i canadiennes sont désignées par le Bureau du surintendant des institutions financières.

⁹ Les IFIS-g sont désignées annuellement par le Conseil de stabilité financière, en collaboration avec le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire.

Nonobstant les limites susmentionnées, l'Autorité pourrait, si elle le juge approprié, imposer des limites spécifiques aux expositions d'une IFIS-i vis-à-vis certaines contreparties.

PROJET

3 Exemptions

L'Autorité s'attend à ce que l'IFIS-i dispose de processus et de contrôles adéquats pour identifier les expositions et les contreparties exemptées, et les communiquer, au besoin.

Les expositions suivantes sont exemptées des limites fixées pour les expositions importantes :

- a) les expositions déduites des fonds propres d'une IFIS-i conformément au chapitre 2 de la LDCID¹⁰ à l'exception des montants des expositions déduits au titre des placements dans des institutions financières;
- b) les expositions vis-à-vis le gouvernement du Canada et la Banque du Canada, y compris les obligations directes et les garanties;
- c) les expositions détenues à titre d'actifs liquides de haute qualité de niveau 1 en vertu de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance des liquidités*¹¹;
- d) les expositions, y compris les obligations directes et les garanties, vis-à-vis un emprunteur souverain ou sa banque centrale qui sont :
 - 1) assujetties à une pondération de 0 % en vertu de la section 3.2 de la LDCID, et;
 - 2) libellées et financées en devise locale de cet emprunteur souverain.
- e) les expositions vis-à-vis les entités du secteur public suivantes :
 - 1) une entité du secteur public canadien traitée comme un emprunteur souverain en vertu de la section 3.2 de la LDCID;
 - 2) une entité du secteur public étranger:
 - qui est assujettie à une pondération de 0 % en vertu de la section 3.2 de la LDCID, et;
 - dont les expositions sont libellées et financées dans la monnaie nationale du pays souverain où sont établies les entités du secteur public.

¹⁰ Cette approche générale ne concerne pas les expositions faisant l'objet d'une pondération en fonction du risque de 1,250 %. Dans ce cas, l'exposition considérée devrait être ajoutée aux autres expositions vis-à-vis la même contrepartie et la somme soumise à la limite fixée pour les expositions importantes, sauf si cette exposition est spécifiquement exemptée pour d'autres raisons.

¹¹ Autorité des marchés financiers (2024), [Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance des liquidités](#).

-
- f) les expositions vis-à-vis les banques multilatérales de développement admissibles assujetties à une pondération de 0 % en vertu de la section 3.2 de la LDCID;
 - g) les expositions vis-à-vis toute autre institution bénéficiant d'une pondération de 0 % en vertu de la section 3.2 de la LDCID;
 - h) les positions de souscription dans des instruments de fonds propres réglementaires et/ou d'autres instruments pris en compte dans la capacité totale d'absorption des pertes (autres instruments admissibles à la capacité totale d'absorption des pertes¹² (CTAP¹³)) émises par des institutions financières et détenues pendant au plus cinq jours ouvrables, conformément aux ajustements réglementaires portant sur les placements dans de telles institutions dont fait état la section 2.6 de la LDCID;
 - i) les expositions vis-à-vis d'autres instruments admissibles à la CTAP émis par des institutions d'importance systémique canadiennes ou globales et détenues à la faveur de l'exemption de marché dont fait état la section 2.6 de la LDCID;
 - j) les expositions interbancaires intra journalières;
 - k) les expositions vis-à-vis des contreparties centrales éligibles (telles que définies dans l'Annexe 3-II de la LDCID), qui sont liées aux activités de compensation, au sens de la section 5.4 de la Ligne directrice.

¹² Autorité des marchés financiers (2019), [Ligne directrice sur la capacité totale d'absorption des pertes](#).

¹³ L'abréviation généralement utilisée dans les Lignes directrices de l'Autorité est basée sur la version anglaise *Total Loss Absorbing Capacity* (TLAC).

4 Mesure de la valeur des expositions

L'Autorité s'attend à ce que la mesure de la valeur de l'exposition globale considère l'ensemble des expositions ayant un risque de contrepartie au bilan et hors bilan, incluant celles figurant dans le portefeuille bancaire et de négociation, ainsi que les instruments présentant un risque de contrepartie.

Une exposition vis-à-vis une contrepartie qui est déduite des fonds propres ne devrait pas être ajoutée aux autres expositions vis-à-vis la même contrepartie aux fins de l'application de la limite fixée pour les expositions importantes¹⁴.

4.1 Détermination de la valeur de l'exposition de certains types d'actifs

La valeur de l'exposition pour les types d'actifs suivants est déterminée comme suit :

- a) **pour les actifs inscrits au bilan figurant dans le portefeuille bancaire, à l'exception des produits dérivés** : la valeur utilisée devrait être la valeur comptable actuelle de l'exposition¹⁵. Une IFIS-i pourrait également utiliser des valeurs d'exposition brutes avant déduction des provisions spécifiques et des ajustements de valeur comptable avec l'accord préalable de l'Autorité.
- b) **pour les instruments hors bilan figurant dans le portefeuille bancaire** : la valeur de l'exposition est obtenue en convertissant les expositions hors bilan en équivalents-crédit applicables aux termes de l'approche standard à l'égard du risque de crédit, telle que décrite à la section 3.2 de la LDCID, sous réserve d'une valeur minimale de 10 %.
- c) **pour les instruments exposés au risque de contrepartie figurant dans le portefeuille bancaire et le portefeuille de négociation (à l'exception des cessions temporaires de titres)** : la valeur de l'exposition correspondante sera celle de l'exposition en cas de défaut, calculée selon l'approche standard pour le risque de contrepartie telle que décrite dans l'Annexe 3-II de la LDCID.
- d) **pour les opérations de financement par titres** : la valeur de l'exposition est mesurée à l'aide de l'approche globale et des décotes prudentielles, conformément à la section 4.3.3 de la LDCID.

L'IFIS-i devrait mesurer son exposition vis-à-vis une contrepartie donnée sur une base brute et nette, c'est-à-dire avant et après l'application de toute technique d'atténuation du

¹⁴ Cette approche générale ne concerne pas les expositions faisant l'objet d'une pondération en fonction du risque de 1,250 %. En ce cas, l'exposition considérée devrait être ajoutée aux autres expositions vis-à-vis la même contrepartie et leur somme soumise à la limite fixée pour les expositions importantes, sauf si cette exposition est spécifiquement exemptée pour d'autres raisons.

¹⁵ Aux termes d'IFRS 9, les provisions pour la phase 3 et les radiations partielles sont considérées comme des provisions spécifiques et des ajustements de valeur comptable (p. ex., ajustements de valorisation sur actifs).

risque de crédit éligible, comme précisé ci-dessous. Seules les expositions nettes globales sont assujetties aux limites fixées pour les expositions importantes.

Pour une transaction sur produit dérivé (autre que les dérivés de crédit), en plus de l'exposition à une contrepartie, l'IFIS-i devrait également prendre en compte les expositions sur l'émetteur de l'obligation sous-jacente. Cette valeur correspond à la perte résultant du défaut de l'émetteur de l'instrument sous-jacent.

4.2 Techniques d'atténuation du risque de crédit (ARC) éligibles

Les techniques ARC éligibles aux fins de la Ligne directrice sont celles qui satisfont aux normes minimales et aux critères d'éligibilité auxquels il faut répondre pour reconnaître des protections non capitalisées¹⁶ et des sûretés financières considérées comme éligibles, en vertu de l'approche standard, comme indiqué au chapitre 4 de la LDCID.

Les autres formes de sûretés qui ne sont éligibles que dans l'approche basée sur la notation interne (NI), selon la section 5.4 de la LDCID, ne peuvent pas être prises en compte pour réduire la valeur des expositions aux fins de l'application des limites pour les expositions importantes.

L'IFIS-i devrait reconnaître les techniques ARC éligibles utilisées pour calculer ses exigences de fonds propres basées sur le risque pour la même exposition, à condition que la technique choisie réponde aux conditions d'éligibilité de la Ligne directrice. Elle devrait donc employer des méthodes uniformes de constatation des techniques ARC aux fins de la Ligne directrice et du calcul des fonds propres.

Lorsqu'une asymétrie d'échéances à l'égard d'une ARC éligible est constatée en vertu des normes de fonds propres basées sur le risque, la valeur de la protection du crédit aux fins du calcul des expositions importantes devrait être ajustée en appliquant la même approche que celle décrite dans la section 4.1 de la LDCID.

Les couvertures assorties d'asymétries d'échéances devraient être constatées uniquement lorsque leur échéance initiale est supérieure ou égale à 12 mois et que l'échéance résiduelle d'une couverture n'est pas inférieure à trois mois.

L'IFIS-i qui a conclu des accords de compensation juridiquement valides pour les prêts et dépôts pourrait calculer la valeur de ses expositions aux fins de l'application du dispositif relatif aux expositions importantes selon la méthode qu'elle a utilisée pour son calcul de l'exigence de fonds propres¹⁷.

¹⁶ Par exemple, les garanties et dérivés de crédit.

¹⁷ C'est-à-dire sur la base des expositions nettes, sous réserve des conditions énoncées dans la section 4.4 de la LDCID.

Afin de quantifier la valeur de l'exposition nette, l'IFIS-i devrait réduire la valeur de son exposition brute vis-à-vis la contrepartie initiale, du montant de la technique ARC éligible et qui est égal à :

- a) la valeur de la portion protégée dans le cas des protections non financées du crédit;
- b) la valeur de la portion de l'exposition couverte par la valeur de marché de la sûreté financière reconnue, pour les expositions du portefeuille bancaire dans les cas où l'IFIS-i utilise l'approche simple pour calculer l'exigence de fonds propres basée sur le risque de crédit;
- c) la valeur de la sûreté reconnue dans le calcul de la valeur de l'exposition au risque de contrepartie pour tous les instruments donnant lieu à un risque de contrepartie, tel que les produits dérivés de gré à gré;
- d) la valeur de la sûreté après application des décotes requises lorsque l'IFIS-i utilise l'approche globale en ce qui concerne le traitement de la sûreté reconnue aux fins du calcul des normes de fonds propres pour risque de crédit. L'IFIS-i ne devrait pas utiliser de décotes basées sur des modèles internes.

Lorsque la valeur de l'exposition vis-à-vis une contrepartie est réduite en raison d'une technique ARC éligible, l'IFIS-i devrait aussi reconnaître une exposition vis-à-vis le fournisseur de la protection égale au montant de la réduction de la valeur de l'exposition vis-à-vis la contrepartie initiale.

L'IFIS-i est tenue de reconnaître une exposition vis-à-vis la contrepartie qui a fourni la protection du crédit, sans égard au fait que l'exposition initiale est exemptée en vertu de la section 4 de la Ligne directrice.

Cette règle devrait également s'appliquer aux positions couvertes par des dérivés de crédit, à moins qu'un traitement différent ne soit applicable en vertu de la Ligne directrice.

4.3 Obligations sécurisées

Les expositions sur les obligations sécurisées admissibles, soit celles remplissant les conditions ci-dessous décrites, se verront affecter une valeur représentant au moins 25 % de la valeur nominale des obligations sécurisées détenues par l'institution. La contrepartie à laquelle la valeur des expositions est attribuée est l'institution émettrice. Dans le cas des obligations sécurisées non admissibles, l'institution devrait attribuer 100 % de la valeur nominale de leurs obligations sécurisées à l'émetteur de l'obligation sécurisée.

Une obligation sécurisée admissible devrait répondre à la définition donnée à la section 2.2 de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance des liquidités*¹⁸ et devrait satisfaire aux conditions suivantes à son émission et tout au long de sa durée de vie résiduelle :

- a. le portefeuille de couverture est constitué d'actifs qui sont :
 - des créances sur des États souverains ou garanties par les États souverains, leurs banques centrales, des entités du secteur public ou des banques multilatérales de développement;
 - des créances garanties par des hypothèques sur immobilier résidentiel qui se verraient appliquer un coefficient de pondération du risque inférieur ou égal à 35 % en vertu du chapitre 3 de la LDCID et qui présentent un ratio prêt-valeur inférieur ou égal à 80 %;
 - des créances garanties par des hypothèques sur immobilier commercial qui se verraient appliquer un coefficient de pondération du risque inférieur ou égal à 100 % en vertu du chapitre 3 de la LDCID et qui présentent un ratio prêt-valeur inférieur ou égal à 60 %;
 - des actifs de remplacement et des dérivés considérés comme des sûretés supplémentaires;
- b. la valeur nominale du portefeuille d'actifs remis comme sûreté par l'émetteur des obligations sécurisées est supérieure d'au moins 10 % à l'encours nominal des obligations. La valeur du portefeuille d'actifs utilisée à cette fin n'est pas nécessairement celle exigée par le cadre législatif.

Néanmoins, si la législation n'impose pas d'exigence de protection excédentaire d'au moins 10 %, il appartiendra à l'entité émettrice de publier régulièrement des données montrant que son portefeuille de couverture satisfait l'exigence de protection excédentaire de 10 %.

¹⁸ ibid note 11.

4.4 Expositions à des contreparties centrales¹⁹

Les expositions vis-à-vis une contrepartie centrale (CC) liées aux activités de compensation devraient être mesurées comme suit :

Expositions de portefeuille bancaire	La valeur des expositions bancaires devrait être calculée selon les dispositions de La Ligne directrice
Marge initiale détenue dans les comptes distincts	La valeur de l'exposition est zéro
Marge initiale non détenue dans des comptes distincts	La valeur de l'exposition est le montant nominal de la marge initiale versée
Contributions préfinancées aux fonds de défaut	La valeur de l'exposition est le montant nominal de la contribution financée
Contributions non financées aux fonds de défaut	La valeur de l'exposition est zéro
Prises de participations	La valeur de l'exposition est le montant nominal

Les expositions qui ne sont pas directement liées à des activités de compensation assurées par une CC devraient être mesurées selon les principes exposés dans la présente section, comme pour tout autre type de contrepartie. Ces expositions devraient être additionnées et soumises à la limite fixée pour les expositions importantes.

Pour les expositions se rapportant à des services de compensation²⁰, l'IFIS-i devrait identifier la contrepartie à laquelle les expositions seront attribuées conformément à l'Annexe 3-II de la LDCID.

L'IFIS-i devrait mesurer son exposition vis-à-vis une CC non admissible²¹ en additionnant :

- les expositions liées à des activités de compensation décrites dans le tableau ci-dessus et;
- les expositions qui ne sont pas liées à des activités de compensation décrite ci-dessus.

L'exposition globale à une CC non admissible est assujettie aux limites imposées aux expositions importantes.

¹⁹ La notion de contrepartie centrale fait référence à celle de chambre de compensation définie à l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01.

²⁰ Lorsque l'IFIS-i exerce la fonction de membre compensateur ou est cliente d'un membre compensateur.

²¹ *ibid* note 4.

Les expositions vis-à-vis des CC qui sont liées à des activités de compensation ne devraient pas être considérées dans le concept de contreparties liées entre elles décrit à la section 6 de la Ligne directrice, tandis que cette notion s'applique aux expositions non liées à des activités de compensation. Par conséquent, l'IFIS-i devrait procéder séparément à la mesure et à la déclaration, auprès de l'Autorité, de ses expositions vis-à-vis les CC qui sont liées et non liées aux activités de compensation et, pour ces dernières, vérifier si la CC est liée à d'autres contreparties au regard des critères de relation de contrôle ou d'interdépendance économique.

4.5 Calcul de la valeur des expositions pour les positions du portefeuille de négociation

L'IFIS-i devrait grouper les expositions du portefeuille bancaire et du portefeuille de négociation pour calculer l'exposition totale vis-à-vis une contrepartie individuelle. La valeur de l'exposition qui en découle est assujettie aux limites fixées pour les expositions importantes.

La valeur de l'exposition pour les instruments de capitaux propres et les instruments de dette classiques correspond à la valeur comptable de l'exposition²².

Seuls les volets des transactions qui représentent des expositions associées à des contreparties devraient être pris en compte.

Pour les dérivés du crédit qui représentent des protections vendues, l'exposition vis-à-vis l'entité de référence correspond au montant dû si l'entité de référence déclençait l'instrument, moins la valeur absolue de la protection du crédit.

Pour les titres indexés sur un risque de crédit, le vendeur de la protection devrait prendre en compte les positions à l'égard de l'émetteur du titre et de l'obligation de référence sous-jacente du titre.

Aux fins de la Ligne directrice, la valeur de l'exposition des options devrait correspondre à la variation de la valeur au marché de l'option qui découlerait du défaut de l'instrument sous-jacent considéré, tel qu'illustré au tableau suivant.

Tableau – Valeur d'expositions pour les options d'achat et de vente²³

Position	Option d'achat	Option de vente
Longue	V	-S+V
Courte	-V	S-V

²² C'est-à-dire la valeur au marché des instruments considérés.

²³ Ou « V » représente la valeur au marché de l'option et « S » représente le prix de l'exercice.

4.6 Compensation des positions longues et courtes dans le portefeuille de négociation

L'IFIS-i pourrait compenser les positions longues et courtes sur la même émission²⁴.

L'IFIS-i devrait utiliser la position nette qui en découle pour calculer son exposition vis-à-vis une contrepartie particulière.

L'IFIS-i ne devrait compenser des positions sur des émissions différentes du même émetteur que si la position courte est de rang inférieur à la position longue, ou si les deux positions sont de même rang. Il est possible de répartir les titres dans des catégories correspondant aux différents rangs (y compris, mais sans s'y limiter, actions, dettes subordonnées et dettes prioritaires) pour déterminer leur rang relatif.

L'IFIS-i peut choisir de ne pas classer les titres selon les catégories de rangs différents. S'il n'existe aucune catégorie de rang, aucune compensation de positions courtes et de positions longues sur des émissions différentes du même émetteur ne peut être constatée.

Dans le cas des positions couvertes par des dérivés de crédit, l'IFIS-i devrait réduire son exposition vis-à-vis la contrepartie initiale et attribuer une nouvelle exposition au fournisseur de protection du crédit.

Lorsque les deux conditions suivantes sont remplies, l'IFIS-i devrait attribuer au fournisseur de protection une valeur de l'exposition égale à l'exposition en cas de défaut calculée selon l'approche standard pour le risque de contrepartie :

- a) la protection du crédit se présente sous forme d'un contrat dérivé sur défaut (CDD);
- b) le fournisseur du CDD ou l'entité de référence n'est pas une entité financière.

Dans le cas contraire, la valeur de l'exposition attribuée au fournisseur de protection devrait être égale à la valeur de l'exposition qui a été utilisée pour réduire l'exposition vis-à-vis la contrepartie initiale.

Lorsque le résultat de la compensation est une position courte nette vis-à-vis une contrepartie unique, il n'est pas nécessaire que cette exposition nette soit soumise aux principes régissant les expositions importantes.

4.7 Expositions à des instruments structurés²⁵

L'IFIS-i devrait prendre en considération les expositions découlant d'opérations telles que des positions indicielles, des instruments structurés, des fonds de couverture ou des fonds de placement, tant dans le portefeuille de négociation que dans le portefeuille bancaire. Les valeurs des expositions devraient être calculées selon les critères énoncés aux

²⁴ Deux émissions sont considérées comme la même émission si l'émetteur, le coupon, la monnaie et la durée sont identiques.

²⁵ Voir Annexe 1 – Arbre de décision pour les expositions vis-à-vis les mécanismes structurés.

paragrapes suivants et schématisés dans l'arbre décisionnel en annexe. Ces structures comprennent les fonds, les titrisations et les autres structures ayant des actifs sous-jacents.

L'IFIS-i peut attribuer le montant nominal de sa part d'un instrument structuré à la structure elle-même, définie comme une contrepartie distincte, si :

- a. la valeur de l'exposition de l'IFIS-i vis-à-vis la structure est inférieure à 0,25 % de ses fonds propres de catégorie 1; ou
- b. le montant de l'exposition de l'IFIS-i vis-à-vis la structure est égal ou supérieur à 0,25 % de ses fonds propres de catégorie 1 et l'IFIS-i peut prouver que son exposition vis-à-vis chaque actif sous-jacent dans l'instrument structuré est inférieure à 0,25 % de ses fonds propres de catégorie 1.

Si la valeur de l'exposition est attribuée à la structure, comme mentionné ci-dessus, l'IFIS-i devrait être en mesure de démontrer à l'Autorité que sa décision d'appliquer ou non l'approche de transparence²⁶ n'a pas été influencée par des considérations d'arbitrage réglementaire. Par exemple, l'IFIS-i n'a pas contourné la limite applicable aux expositions importantes en investissant dans plusieurs opérations visant des actifs identiques dont l'importance relative individuelle est limitée.

En outre, si les critères énumérés aux paragraphes a) et b) ne sont pas remplis et que le montant de l'exposition ne peut être attribué à la structure, l'IFIS-i devrait appliquer l'approche de transparence à l'instrument structuré pour déterminer la contrepartie correspondant à tout actif sous-jacent dont la valeur de l'exposition est égale ou supérieure à 0,25 % de ses fonds propres de catégorie 1. Ainsi, les expositions sous-jacentes calculées pourront être ajoutées à toutes autres expositions directes ou indirectes vis-à-vis la même contrepartie. L'IFIS-i pourrait appliquer partiellement l'approche de transparence et attribuer les autres actifs sous-jacents, dont la valeur de l'exposition représente moins de 0,25 % des fonds propres de catégorie 1, à la structure elle-même.

Pour une structure où tous les investisseurs ont le même rang, la valeur de l'exposition devant être attribuée à une contrepartie donnée devrait être égale à la part proportionnelle que détient l'IFIS-i dans la structure, multipliée par la valeur de l'actif sous-jacent de la structure.

Pour une structure où tous les investisseurs n'ont pas le même rang (p. ex., la titrisation), la valeur de l'exposition vis-à-vis un actif sous-jacent, selon l'approche de transparence, est mesurée pour chaque tranche de la structure. Cette mesure implique une répartition proportionnelle des pertes parmi les investisseurs de la même tranche. Pour calculer la valeur de l'exposition sur un actif sous-jacent, l'IFIS-i devrait multiplier sa part proportionnelle dans une tranche donnée par le moindre des montants suivants :

- a. la valeur de la tranche dans laquelle l'IFIS-i investit;
- b. la valeur de l'actif sous-jacent dans l'instrument structuré.

²⁶ ibid note 4.

Lorsqu'une IFIS-i n'est pas en mesure d'identifier les contreparties correspondant aux actifs sous-jacents d'une structure, elle devrait :

- si la valeur d'exposition totale de cet investissement dans une structure est inférieure ou égale à 0,25% de ses fonds propres de catégorie 1
 - affecter le montant de l'exposition total basé sur le montant nominal de son investissement dans la structure, à la structure elle-même; ou
- si la valeur d'exposition totale de cet investissement dans une structure est supérieure ou égale à 0,25% de ses fonds propres de catégorie 1
 - attribuer l'exposition à la contrepartie individuelle; et
 - agréger toutes les expositions sur de telles structures en une seule exposition de contrepartie au « client inconnu ».

Toutes les expositions attribuées au « client inconnu » devraient être agrégées comme si elles se rapportaient à la même contrepartie. Les expositions vis-à-vis le « client inconnu » sont également assujetties à la limite fixée pour les expositions importantes.

De façon générale, l'IFIS-i ne devrait appliquer le principe de la transparence qu'à un seul niveau, c'est-à-dire en reconnaissant les expositions détenues directement par l'instrument structuré. Toutefois, si l'exposition aux actifs sous-jacents est importante, il peut être approprié de l'appliquer plus en profondeur.

Si des positions sur dérivés sont constatées lors de l'application de l'approche de transparence, l'IFIS-i peut se servir de la valeur au marché des instruments comme valeur de l'exposition.

Si des expositions vis-à-vis des instruments structurés servent de sûretés, mais que les efforts demandés à l'IFIS-i pour répondre aux attentes de la présente section se révèlent peu pratiques, l'opération peut être considérée comme non garantie²⁷. Le cas échéant, les montants des expositions devraient être attribués à la contrepartie initiale (soit le fournisseur des sûretés) et à l'instrument structuré lui-même.

²⁷ C'est-à-dire dans ces circonstances, les techniques d'atténuation du risque de crédit ne sont pas reconnues.

5 Contreparties liées entre elles

L'Autorité s'attend à ce que l'IFIS-i dispose de politiques et de processus robustes pour évaluer et déceler des liens de contrôle et d'interdépendance économique afin de déterminer l'existence d'un risque commun.

Si deux contreparties ou plus constituent un risque commun, elles devraient être considérées comme un groupe de contreparties liées. Un groupe de contreparties liées entre elles devrait être traité comme une contrepartie individuelle.

Les expositions vis-à-vis chacune des contreparties du groupe devraient être agrégées et traitées comme une exposition vis-à-vis une seule contrepartie aux fins de l'application des limites fixées pour les expositions importantes. Ce faisant, la somme des expositions de l'IFIS-i vis-à-vis chacune des entités individuelles formant le groupe de contreparties liées entre elles se verra appliquer la limite fixée pour les expositions importantes.

L'existence d'un risque commun devrait être établie au cas par cas, en examinant la situation et en faisant preuve de discernement. L'une des conditions suivantes indique la présence d'un risque commun :

- a) le lien de contrôle : l'une des contreparties contrôle directement ou indirectement l'autre ou la même personne ou entité contrôle directement ou indirectement deux ou plusieurs contreparties;
- b) l'interdépendance économique : si l'une des contreparties rencontre par exemple des difficultés financières, notamment des problèmes de financement ou de remboursement, il est probable que l'autre ou les autres contreparties seront également exposées à des problèmes de financement ou de remboursement.

L'IFIS-i devrait d'abord déterminer l'existence de liens de contrôle, et ensuite évaluer l'interdépendance économique des contreparties.

Dans le cadre de la détermination de l'existence d'un lien de contrôle²⁸, l'IFIS-i devrait minimalement considérer que l'existence de l'un ou l'autre des éléments suivants constitue un lien de contrôle :

- a) une contrepartie possède plus de 50 % des droits de vote de l'autre contrepartie;
- b) une contrepartie détient le contrôle de la majorité des droits de vote de l'autre contrepartie (par exemple, en vertu d'un accord avec d'autres actionnaires);
- c) par propriété ou gestion commune, une contrepartie contrôle ou est contrôlée par une autre contrepartie (situation qui n'est pas limitée à la propriété de 50 % ou plus);

²⁸ Pour de plus amples indications sur la façon d'identifier les liens de contrôle, l'IFIS-i devrait se référer aux critères définis dans les normes comptables canadiennes reconnues applicables.

-
- d) les contreparties sont essentiellement assujetties à un propriétaire commun ou une gestion commune, même si l'institution n'a pas d'exposition au propriétaire / actionnaire majoritaire;
 - e) une contrepartie exerce une influence considérable sur la nomination ou le renvoi des membres de la haute direction ou du conseil d'administration d'une autre contrepartie (c.-à-d., elle a le droit de nommer ou de révoquer une majorité des membres du conseil d'administration ou de la haute direction de l'autre contrepartie, ou la majorité des membres du conseil d'administration ou de la haute direction de l'autre contrepartie a été nommée uniquement en raison de l'exercice de ses droits de vote);
 - f) une contrepartie exerce une influence considérable sur la haute direction d'une autre, c'est-à-dire qu'elle a la possibilité, en vertu d'un contrat ou selon d'autres modalités, d'exercer ce type d'influence sur la gestion ou les politiques de l'autre (par exemple, au moyen de droits de consentement sur ses décisions importantes).

Lorsque l'existence de liens de contrôle est avérée en vertu du paragraphe précédent, l'IFIS-i pourrait démontrer, dans certains cas exceptionnels, que ces liens de contrôle n'impliquent pas nécessairement que les contreparties constituent un risque commun²⁹.

En ce qui concerne l'établissement de relations d'interdépendance économique, l'IFIS-i devrait prendre en compte les critères suivants :

- a) au moins 50 % des recettes brutes ou des dépenses brutes (annuelles) de l'une des contreparties correspondent à des transactions effectuées avec l'autre contrepartie;
- b) une contrepartie a garanti en totalité ou en partie une exposition de l'autre contrepartie ou engagé sa responsabilité d'une autre manière, et l'exposition concernée est de telle ampleur que le garant risque de faire défaut s'il doit honorer une demande de paiement;
- c) une partie importante de la production d'une des contreparties est vendue à une autre contrepartie qui ne peut pas être facilement remplacée par d'autres clients;
- d) la source de fonds censée rembourser les prêts des deux contreparties est la même et aucune de celles-ci ne dispose d'une autre source indépendante de revenu susceptible de rembourser intégralement le prêt et d'en payer les intérêts;
- e) il est probable que les problèmes financiers rencontrés par une contrepartie affecteront la capacité de l'autre contrepartie ou des autres contreparties à rembourser leurs dettes intégralement et dans les délais requis;

²⁹ Par exemple, en raison de l'existence de circonstances particulières et de mécanismes de protection relevant de la gouvernance.

-
- f) l'insolvabilité ou le défaut de l'une des contreparties est susceptible d'entraîner l'insolvabilité ou le défaut de l'autre ou des autres contreparties;
 - g) si les contreparties utilisent la même source externe pour satisfaire la majeure partie de leurs besoins de financement et, dans l'éventualité d'un défaut du bailleur de fonds commun, il n'existe pas d'autre source disponible. Le fait que des contreparties soient clientes de la même institution n'entraîne pas l'obligation de les regrouper si le bailleur de fonds est facilement remplaçable.

Par ailleurs, l'IFIS-i devrait disposer de mécanismes pour déterminer l'existence d'interdépendance économique. Les approches utilisées peuvent varier en fonction de l'importance des expositions, de la nature des contreparties ou des processus d'octroi de crédit.

Toutefois, lorsque l'exposition vis-à-vis une contrepartie individuelle est supérieure à 5 % des fonds propres de catégorie 1 d'une IFIS-i, celle-ci devrait effectuer une vérification diligente visant à identifier les contreparties économiquement interdépendantes.

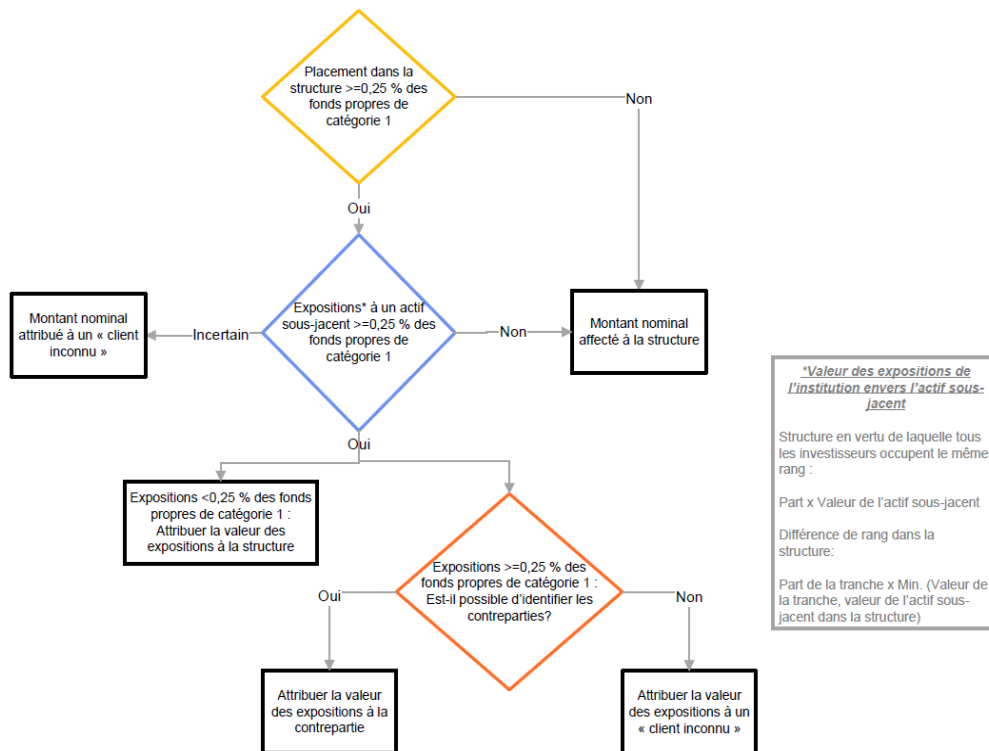
Lorsque l'IFIS-i est en mesure de démontrer qu'une contrepartie, qui est économiquement liée à une autre entité, a la capacité de surmonter ses difficultés financières en trouvant de nouveaux partenaires commerciaux ou de nouvelles sources de financement dans un délai raisonnable, l'IFIS-i pourrait décider de ne pas réunir les contreparties en question dans un groupe de contreparties liées entre elles.

Lorsque deux ou plusieurs contreparties sont contrôlées par une autre entité ou en dépendent économiquement, et que celle-ci est exemptée en vertu des paragraphes b), d), e), f) et g) de la section 4 sur les exemptions, mais que ces contreparties n'ont pas d'autres liens avec les autres contreparties contrôlées ou dépendantes, l'IFIS-i n'est pas tenue de considérer ces entités comme un groupe de contreparties liées entre elles.

L'Autorité pourrait exiger qu'une IFIS-i regroupe des expositions si elle estime qu'elles présentent un risque commun.

L'IFIS-i devrait s'assurer de la disponibilité de la documentation justifiant ou autorisant (y compris le traitement des exceptions) le regroupement ou le dégroupement d'expositions. La justification et l'autorisation devraient faire l'objet d'examens internes périodiques dans le cadre du processus de gestion du risque de l'IFIS-i et de la politique en matière d'expositions importantes.

Annexe 1 - Arbre de décision pour les expositions vis-à-vis les instruments structurés



5.2.2 Publication

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 AVIS D'INTENTION DES ASSUJETTIS ET AUTRES AVIS

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 PROTECTION DES DÉPÔTS

Aucune information.

5.7 AUTRES DÉCISIONS

Prise d'effet de la décision n° 2024-PDG-0045 : Desjardins Société financière inc. (Permission de modification de statuts de Desjardins Société financière inc. et révision de la décision n° 2015-PDG-0109 relative à son assujettissement à certaines exigences et pouvoirs de l'Autorité des marchés financiers)

(La décision n° 2024-PDG-0045 prend effet le 18 septembre 2024. Voir l'avis à la section 5.1)

DÉCISION N° 2024-PDG-0045

Desjardins Société financière inc.

(Permission de modification de statuts de Desjardins Société financière inc. et révision de la décision n° 2015-PDG-0109 relative à son assujettissement à certaines exigences et pouvoirs de l'Autorité des marchés financiers)

Vu l'entrée en vigueur le 13 juillet 2018, sauf exceptions, des dispositions de la *Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières*, L.Q. 2018, c. 23 (la « Loi de 2018 ») qui a eu pour effet, notamment, d'édicter la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1 (la « LA »), laquelle est entrée en vigueur le 13 juin 2019, en remplacement de la *Loi sur les assurances*, RLRQ, c. A-32 (la « Loi sur les assurances ») ainsi que de remplacer le titre de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (la « LAMF ») par celui de *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « LESF »);

Vu les paragraphes 2° et 3° de l'article 811 de la Loi de 2018 qui prévoient respectivement qu'à moins que le contexte ne s'y oppose, dans les lois et leurs textes d'application ainsi que dans tout autre document, tout renvoi à la Loi sur les assurances, à la LAMF ou à une de leur disposition est remplacé, le cas échéant, par un renvoi à la LA, la LESF ou à la disposition correspondante de ces lois;

Vu l'article 478 de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3 (la « LCSF ») qui prévoit que lorsqu'une coopérative de services financiers est le détenteur du contrôle d'une société de portefeuille constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ, c. S-31.1 (la « LSA ») alors que cette société est elle-même le détenteur du contrôle d'une institution financière, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») peut assujettir la société de portefeuille aux exigences relatives aux capitaux, aux actifs, aux pratiques de gestion, ainsi qu'aux pouvoirs de l'Autorité en matière d'inspection, d'enquête, d'ordonnance, de reddition de comptes et d'émission de lignes directrices et d'instructions écrites applicables à cette institution financière en vertu notamment de la LA et de la LESF, selon le cas;

Vu la décision n° 2015-PDG-0109 concernant l'assujettissement d'une société de portefeuille en application de l'article 478 de la LCSF, prononcée par l'Autorité le 30 juin 2015, [(2015), B.A.M.F., vol. 12, n° 31, section 5.6] qui assujettit Desjardins Société financière inc. (la « société de portefeuille réglementée ») aux exigences relatives au capital, à la liquidité, aux pratiques de gestion, ainsi qu'aux pouvoirs de l'Autorité en matière d'inspection, d'enquête, d'ordonnance, de reddition de comptes et d'émission de lignes directrices et d'instructions écrites en vertu de la Loi sur les assurances et de la LAMF et devant être mise à jour à l'égard de la LA et de la LESF;

Vu la nécessité pour la société de portefeuille réglementée d'obtenir, conformément à cette décision et à l'article 291 de la LA, la permission de l'Autorité pour modifier ses statuts;

Vu la demande déposée par la société de portefeuille réglementée auprès de l'Autorité le 19 juillet 2024 afin d'obtenir la permission de modifier ses statuts pour exercer ses activités conformément à certaines règles de placement et de déontologie prévues à la LCSF (la « demande de modification de statuts »);

Vu les statuts de modification projetés soumis dans le cadre de la demande de modification de statuts et faisant partie de celle-ci;

Vu le respect par la société de portefeuille réglementée de toutes les formalités et conditions prescrites par la LA et le paiement des droits prévus;

Vu l'opportunité de réviser la décision n° 2015-PDG-0109 dans le but de notamment la mettre à jour et d'intégrer, à même la décision, les changements législatifs apportés par la Loi de 2018;

Vu les engagements pris par la société de portefeuille réglementée dans le cadre de cette révision de la décision d'assujettissement prévoyant une obligation pour cette dernière de transmettre à l'Autorité certains renseignements et documents.

Vu le premier alinéa de l'article 35.1 de la LESF qui permet à l'Autorité, à tout moment, de réviser ses décisions, sauf dans le cas d'une erreur de droit;

Vu l'analyse de la Direction principale de l'encadrement et de la résolution ainsi que la recommandation du surintendant des institutions financières selon laquelle il est opportun :

1. de faire droit à la demande de modification de statuts de la société de portefeuille réglementée; et
2. de réviser la décision pour la mettre à jour afin de s'assurer que l'assujettissement de la société de portefeuille réglementée réfère désormais aux articles de la LA et la LESF, selon le cas, en ce qui a trait aux exigences relatives aux capitaux, aux actifs, aux pratiques de gestion, ainsi qu'aux pouvoirs de l'Autorité en matière d'inspection, d'enquête, d'ordonnance, de reddition de comptes et d'émission de lignes directrices et d'instructions écrites;

En conséquence :

1. L'Autorité fait droit à la demande de modification de statuts de la société de portefeuille réglementée.
2. L'Autorité révisé la décision n° 2015-PDG-0109 et remplace l'Annexe A de cette décision par l'Annexe A de la présente décision.
3. L'Autorité assujettit Desjardins Société financière inc. aux exigences relatives aux capitaux, aux actifs, aux pratiques de gestion, ainsi qu'aux pouvoirs de l'Autorité en matière d'inspection, d'enquête, d'ordonnance, de reddition de comptes et d'émission de lignes directrices et d'instructions écrites en vertu de la LA et de la LESF, selon le cas, conformément à ce qui est prévu à l'Annexe A de la présente décision et qui en fait partie intégrante.

La présente décision prendra effet à la date de sa signature.

Fait le 18 septembre 2024.

Yves Ouellet
Président-directeur général

Annexe A

La société de portefeuille réglementée est assujettie aux exigences et aux pouvoirs suivants de la LA et de la LESF, selon le cas, compte tenu des adaptations nécessaires pour une société de portefeuille réglementée, et sans limiter la généralité de ce qui précède, il est entendu que :

- a) les mots « assureur », « assureur autorisé », « assureur autorisé du Québec » « personne morale », « société d'assurance » et « société par actions assujettie » où qu'ils se trouvent dans les dispositions de la LA, signifient notamment, lorsqu'applicable, « société de portefeuille réglementée », sauf les articles 515 et 516 de la LA où « assureur » conserve son sens usuel;
- b) toute référence à la notion d'« assuré », de « membre » ou de « bénéficiaire » ou toute exigence qui y est reliée n'est pas applicable à la société de portefeuille réglementée;
- c) les définitions prévues au titre I de la LA sont applicables;
- d) les articles 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16 et 18 de la LA s'appliquent quant à l'interprétation à donner aux dispositions énumérées ci-après ;
- e) les dispositions de la LSA s'appliquent à la société de portefeuille réglementée, sous réserve des dispositions de la LA et de la LESF;
- f) les titres insérés ci-dessous l'ont été à titre indicatif seulement et n'ont en aucun cas pour objet de limiter la portée des articles ci-après énumérés, lesquels demeurent pleinement applicables en fonction des obligations qu'ils prévoient.

1. Exigences relatives aux capitaux et aux actifs

LA :

- Deuxième alinéa de l'article 74;
- Articles 244, 245, 246 et 247;
- Article 280.

2. Exigences relatives aux pratiques de gestion

LA :

- Premier alinéa de l'article 74;
- Article 75;
- Articles 92 et 93;
- Articles 97, 98, 99;
- Articles 100 et 101, sauf en ce qui concerne les mentions faites au comité d'éthique;
- Article 103;
- Articles 242 et 243, sauf pour les sociétés en commandite ou les fiducies dont elle est le détenteur du contrôle, mais dont l'information financière n'est pas consolidée à la sienne,

étant entendu que le chapitre X du *Règlement d'application de la Loi sur les assurances*, RLRQ, c. A-32.1, r. 1 s'applique à la société de portefeuille réglementée ;

- Articles 269 à 272.

3. Pouvoirs de l'Autorité en matière d'inspection, d'enquête, d'ordonnance, de reddition de comptes, d'émission de lignes directrices et d'instructions écrites

LA :

- Articles 45, 46 et 47 relativement aux dispositions de la LA qui sont applicables à la société de portefeuille réglementée
- Articles 48 et 49;
- Article 77;
- Article 94, 95 et 96;
- Article 102
- Premier alinéa de l'article 115;
- Articles 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130 et 131;
- Premier et deuxième alinéas de l'article 132;
- Premier alinéa de l'article 133;
- Articles 134, 135 et 136;
- Premier alinéa de l'article 137;
- Article 138;
- Articles 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155 et 156;
- Articles 178, 179, 180 et 181, étant entendu, pour les articles 178 et 179, que le *Règlement sur les renseignements relatifs à la surveillance des assureurs autorisés*, RLRQ, c. A-32.1, r. 2 s'applique à la société de portefeuille réglementée;
- Articles 248, 249, 250, 251, 252 et 253;
- Article 278;
- Premier et troisième alinéas de l'article 291, étant entendu que l'expression « modification des statuts » inclut toute modification effectuée par statuts de modification, statuts de fusion, statuts de continuation, statuts d'arrangement, déclaration de dissolution, avis de clôture de la liquidation ou tout autre document modifiant l'acte constitutif de la société de portefeuille réglementée;
- Articles 292, 293, 294, 295 et 297;
- Articles 298, 299 et 300;

- Articles 462, 463, 464, 465, 466, 467 et 468 relativement aux dispositions de la LA qui sont applicables à la société de portefeuille réglementée;

En ce qui concerne les mesures pouvant faire l'objet de lignes directrices émises par l'Autorité conformément aux articles 463 et 464 relativement aux dispositions de la LA qui sont applicables à la société de portefeuille réglementée, l'ensemble des lignes directrices établies par l'Autorité qui concernent les assureurs de personnes sont applicables à la société de portefeuille réglementée.

- Premier et deuxième alinéa de l'article 469;
- Article 471, 475 et 476;
- Articles 477 et 478 relativement aux dispositions de la LA qui sont applicables à la société de portefeuille réglementée;
- Article 480;
- Premier paragraphe de l'article 485;
- Article 486;
- Article 491, pour les dispositions applicables des paragraphes 1° et 2° seulement;
- Article 492, pour les dispositions applicables des paragraphes 1° et 2° seulement;
- Article 493, pour les dispositions applicables des paragraphes 1° et 3° seulement;
- Articles 494, 495 et 496;
- Articles 497 et 500;
- Deuxième alinéa de l'article 513;
- Article 514, sauf les paragraphes 1° et 2°;
- Article 515, sauf le paragraphe 2°;
- Article 516, 518, 519, 520, 523, 527, 528 et 529;

LESF :

- Articles 9, 10, 11, 12, 13, 14, 14.1, 14.2, 15, 15.1, 15.2, 15.3, 15.4, 15.5, 15.6, 15.7, 16, 16.1, 17, 17.0.1, 17.0.2, 17.0.3, 17.0.4, 17.0.5, 17.1, 18, 19, 19.0.1 et 19.0.2;
- Articles 19.1, 19.2, 19.3, 19.4, 19.5, 19.5.1, 19.6, 19.7, 19.8, 19.9, 19.10, 19.11, 19.13, 19.14, 19.15, 19.16 et 19.17;
- Article 25.2.